

Le lundi dix-huit décembre deux mil vingt-trois, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de IRAIS se sont réunis à la salle des fêtes, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame Le Maire conformément aux articles L2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales le 14 décembre 2023, par voie électronique.

Présents : Madame MARSAULT Hélène, Monsieur CHEVALLIER Jérémy, Mesdames DESCHAMPS Pauline et THIOLLET Maryline, Messieurs PICARAT David et MILLASSEAU Jean-Michel, Mesdames BAUDON Brigitte, CHABOSSEAU Laurence et CHEVALLIER MILLON Anaïs et Monsieur INGRAND Hervé.

Absents excusés : Monsieur CHEVALIER Jean-Robert (qui a donné procuration à Madame MARSAULT Hélène)

Secrétaire de séance : Monsieur CHEVALLIER Jérémy

## Ordre du jour :

- ◆ Réforme de la Protection Sociale Complémentaire
- ◆ Création d'un emploi permanent d'adjoint technique remplaçant
- ◆ Reversement de l'IFER à la Communauté de Communes de l'Airvaudais-Val du Thouet
- ◆ Réflexion sur l'achat d'un aspirateur à feuilles et d'une remorque
- ◆ Primes de pouvoir d'achat
- ◆ Engagement et dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024
- ◆ Concertation des ENr
- ◆ Questions diverses

Le conseil municipal adopte, à l'unanimité, le compte-rendu du 6 novembre 2023.

## CONVENTION DE MANDATS

### **Réforme de la Protection Sociale Complémentaire**

Madame Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la Protection Sociale Complémentaire (PCS) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs territoriaux autour de deux risques distincts : les risques prévoyance et les risques santé.

La participation de l'employeur concernant les risques prévoyance devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le principe est la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur.

La participation de l'employeur concernant les risques santé devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Le principe est la participation de l'employeur d'un montant de 15 € mensuel brut minimum. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisé, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord valide.

En application des dispositions de l'article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion des Deux-Sèvres a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).